

RÈGLEMENT 226-4

Règlement 226-4 modifiant le « Règlement 226-1 abrogeant et remplaçant le Règlement 226 assurant le contrôle des pesticides sur le territoire de la Ville de Lorraine » afin de prévoir de nouvelles exigences applicables aux entrepreneurs procédant à l'application de pesticides

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement 226-1 abrogeant et remplaçant le Règlement 226 assurant le contrôle des pesticides sur le territoire de la Ville de Lorraine* est toujours en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Lorraine juge opportun de procéder à certaines modifications du *Règlement 226-1 abrogeant et remplaçant le Règlement 226 assurant le contrôle des pesticides sur le territoire de la Ville de Lorraine* afin de prévoir de nouvelles exigences applicables aux entrepreneurs procédant à l'application de pesticides;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné accompagné du dépôt du projet de règlement lors de la séance du conseil municipal du 11 février 2025;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

L'article 2 « **Définitions des expressions ou mots** » du *Règlement 226-1 abrogeant et remplaçant le Règlement 226 assurant le contrôle des pesticides sur le territoire de la Ville de Lorraine* est modifié par l'ajout de la définition suivante :

« **M) Entrepreneur :**

Toute personne physique ou morale, incluant ses employés, tels que les responsables de l'application et les techniciens, qui procèdent ou prévoient procéder à des travaux d'extermination, d'épandage d'engrais et/ou de pesticides incluant les biopesticides et pesticides à faible impact, sur la propriété d'un tiers. »

ARTICLE 2.

Le dernier alinéa de l'article 5 « **Terrains de golf** » du *Règlement 226-1 abrogeant et remplaçant le Règlement 226 assurant le contrôle des pesticides sur le territoire de la Ville de Lorraine* est remplacé par le suivant :

« Durant l'année, le club de golf doit conserver un registre indiquant la quantité et l'identification des pesticides utilisés à chacune des applications par superficie et remettre une copie de ce registre à la Municipalité au mois de décembre de chaque année. Ce registre doit être accompagné d'une copie conforme de la version la plus récente du plan de réduction des pesticides exigés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, en vertu des articles 73 et suivants du Code de gestion des pesticides du Québec. »

ARTICLE 3.

L'article 7 « **Nécessité du certificat d'autorisation** » du *Règlement 226-1 abrogeant et remplaçant le Règlement 226 assurant le contrôle des pesticides sur le territoire de la Ville de Lorraine* est modifié par l'ajout d'un troisième alinéa qui se lit comme suit :

« Un entrepreneur ne peut procéder à l'application de pesticides autres que les biopesticides sans qu'un certificat d'autorisation temporaire d'utilisation de pesticides n'ait été délivré au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble. »

ARTICLE 4.

L'article 13.1.4 « **Infraction** » du *Règlement 226-1 abrogeant et remplaçant le Règlement 226 assurant le contrôle des pesticides sur le territoire de la Ville de Lorraine* est remplacé par le suivant :

« 13.1.4 Transmission des informations relatives à l'application de pesticides »

L'entrepreneur responsable de l'application de pesticides, incluant les biopesticides, doit transmettre au propriétaire et à l'occupant du terrain concerné toutes les informations relatives aux applications, les pesticides ou biopesticides utilisés et la raison de l'application. »

ARTICLE 5.

Le *Règlement 226-1 abrogeant et remplaçant le Règlement 226 assurant le contrôle des pesticides sur le territoire de la Ville de Lorraine* est modifié par l'ajout de l'article 13.1.6 qui se lit comme suit :

« 13.1.6 Registre d'application »

Tout entrepreneur doit tenir un registre annuel d'application de pesticides, incluant les biopesticides, dans lequel il est écrit lisiblement pour chaque client servi dans la municipalité, les renseignements suivants :

- 1) l'adresse où a eu lieu l'application;
- 2) la date de l'application;
- 3) la raison de l'application ou l'organisme nuisible visé par l'application ainsi que les endroits visés;
- 4) le nom commercial du produit utilisé;
- 5) la matière active;
- 6) le numéro d'homologation.

L'entrepreneur doit remettre au Service de l'urbanisme et de l'environnement, avant le 31 décembre de chaque année, copie de ce registre. »

ARTICLE 6.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Jean Comtois
Maire

Me Gabrielle Ethier-Raulin
Greffière

**CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 L.C.V.)**

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	11 février 2025 (2025-02-26)
Adoption du règlement :	11 mars 2025 (2025-03-43)
Entrée en vigueur :	

M. Jean Comtois
Maire

Me Gabrielle Ethier-Raulin
Greffière